



PREVENTION SANTE ET TRAVAIL 06

Service de Santé au Travail Interprofessionnel

Siège social : 5-7 RUE Delille 06 000 NICE

Tel : 04 93 62 74 62

Mail : contact@cmti06 site internet www.cmti06.org

CONVENTION D'AFFILIATION POUR LES INDEPENDANTS

Entre Monsieur - Madame :

Nom :

Prénom :

Numéro **SIREN** :

ou

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Numéro **SIRET** :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Numéro **RNE** :

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse du siège social :

Adresse de correspondance :

Profession :

Ci-après dénommé le travailleur Indépendant ou le chef d'entreprise,

Et

L'association « **Prévention Santé et travail 06 » CMTI**, dont le siège social est situé au 5 et 7, rue Delille 06000 NICE

Ci-après dénommé le service de prévention et de santé au travail,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 46 21- 3 du code du travail les travailleurs indépendants relevant du livre 6 du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Il bénéficie d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

La présente convention a donc pour objet de confier au service pour le travailleur indépendant la réalisation d'une offre spécifique de service en matière de prévention des risques professionnels de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle dont il a déterminé le contenu pour l'adapter aux besoins du travailleur conformément à l'article D. 46 22-27-1 du code du travail.

ARTICLE II : OFFRE SPECIFIQUE PAR LE SERVICE

L'objectif de préserver votre capital santé, c'est vous permettre de protéger votre entreprise. Votre service de santé est à vos côtés et vous propose de bénéficier d'une offre spécifique d'accompagnement, conformément à l'article D4622-27-1 du Code du Travail, moyennant une cotisation annuelle.

L'offre spécifique se décline en :

- Prévention des risques professionnels
- Visites individuelles
- Prévention de la désinsertion professionnelle : conseils et orientations vers des structures d'aides dédiées aux dirigeants Prévention des risques professionnels

⇒ La prévention des risques professionnels

L'association « Prévention Santé et Travail 06 – CMTI » assure des missions de diagnostic et propose au Dirigeant :

- Des conseils d'aménagement ou d'amélioration de ses conditions de travail
- Des études de poste
- Des participations à des ateliers d'informations et/ou des webinaires
- Des sensibilisations sur ses risques professionnels
- Des actions concernant la gestion du stress.

⇒ Le suivi individuel

- Un examen médical par le médecin du travail
- Des examens complémentaires : audiométrie, visiotest, analyse d'urine... réalisés au sein du service.
- Des examens complémentaires prescrits tels que examens de sang, radiographies... réalisés à l'extérieur du service.

⇒ La prévention de la désinsertion professionnelle : conseils et orientations

- Un examen médical par le médecin du travail
- Un diagnostic des conditions de travail peut être réalisé par l'équipe pluridisciplinaire
- Dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle, des orientations sont préconisées en lien avec nos partenaires du maintien en emploi.

⇒ Quel est votre score de votre satisfaction au travail ? de votre stress au travail ?

Le service met gratuitement à disposition un outil d'autoévaluation de votre santé.

En fin de parcours il vous est proposé d'être orienté vers une psychologue du travail, un médecin du travail, puis et éventuellement vers des structures d'aide dédiées aux travailleurs indépendants.

ARTICLE III : MONTANT DE LA COTISATION ET REVISION

En application de grille tarifaire prévue à l'article I point 46 22- 6 du code du travail et validé par l'assemblée générale du service et le tarif de la prestation spécifique pour l'année civile est fixé à 100€ HT.

ARTICLE IV : DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION

En application de l'article D. 46 22-27-3 du code du travail l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnés à l'article L. 46 21-3 du même code du travailleur indépendant au service de prévention de santé au travail interentreprises et d'une durée minimum minimale d'un an.

Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant se faire de manière tacite la présente convention est renouvelable par reconduction express d'années en année le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l'affiliation au moins 3 mois avant le terme annuel.

ARTICLE V : DENONCIATION

Le service à la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à l'expiration de l'année civile.

Le travailleur indépendant à la faculté de dénoncer la présente convention à respecter un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile il devra alors s'acquitter de paiements restants dus pour l'année civile.

ARTICLE VI / STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Le travailleur indépendant s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service ;

Le travailleur indépendant n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service.

ARTICLE VII / LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation où l'exécution de la présente convention les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. A défaut de conciliation la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Madame – Monsieur

A , le.....

Tampon et signature

Le Président de « Prévention Santé et travail 06 »

A , le.....

Tampon et signature